

Indemnités journalières pour garde d'enfants ouvertes à toutes les professions libérales

Elles étaient jusqu'alors ouvertes aux seules professions médicales et paramédicales.

Un dispositif d'indemnités journalières forfaitaires a été mis en place par le Décret du 9 mars 2020, et la loi du 23 mars 2020 pour :

- les assurés devant garder à domicile leur enfant de moins de 16 ans.
- les assurés définis comme personnes vulnérables.

Il s'agissait d'une disposition **de nature sanitaire** afin de répondre aux conséquences du confinement.

Ce dispositif était ouvert aux salariés et aux travailleurs indépendants qui bénéficient, en temps normal, de régimes spécifiques **pour incapacité temporaire**.

Les Professions Libérales qui n'ont pas de régime spécifique de ce type, ne bénéficiaient pas de cette mesure sanitaire. Seuls, parmi les professions libérales, les praticiens et auxiliaires médicaux, en raison de leur engagement dans la lutte contre le virus bénéficiaient de ce dispositif exceptionnel.

Par un courrier du 1er avril 2020 ([voir document joint](#)) aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, le ministre de la Santé ouvre ce droit à toutes les professions libérales pour **des arrêts de travail prescrits à compter du 12 mars 2020 et durant toute la période pendant laquelle la procédure prévue trouvera à s'appliquer.**